

# TESTAMENT de Noble Jean de BANIS

## Seigneur de Luzençon

du 29-08-1639

Acte trouvé par Maurice MIQUEL

Archives privées de Me CALMELS

L'an 1639 et le 29<sup>ème</sup> jour du mois d'Août après midy, régnant Nostre Souverain Prince Louis Roy de France et de Navarre en la Ville de Milhau et maison de Noble Jean de BANIS, Seigneur de Luzençon, constitué en personne, le dit Sr de BANIS, lequel, en présence de moy Notaire et tesmoins bas nommés, a dit et déclaré que, allant à l'Armée de la Playne de Rosilhon pour le service de son Roi, il a fait son testament de dernière disposition, laquelle est contenue en douze fuilhectz et demy papier, cachettés de vingt huit cachetz de sire rouge d'Espagne avec de soie rouge tout à l'entour, d'un cachet marquant une rosse, c'est ce pour avoir perdu le cachet de ses armoiries. Et, d'aultan que après l'avoir fait, en le rédigant, ledit Sr a mis en apostilhe en marge ce qu'il avait oublié ; et premièrement il y a un postilhe à la page vise-varça du fulhect sixième ; plus une aultre apostilhe à la page vice et versa du fulhet neufiesme ; plus trois apostilhes à la page vicet-versa du fulhet unziesme ; plus aultre postilhe à la page vice et versa du fulhet douziesme ; davantage toute la marge du fulhet treictziesme est escript, lequel marge es dittes apostilhes sont toute escriptes et signées par moy comme est aussy tous lesdits douze fulhetz et demy barres par le hault et par le bas d'une chescune linhe tirée et signée au bas de chascune d'icelles par ledit sieur de BANIS, voulant et entendant que après son décès sorte a son plain et antier effect, que foy y soit adjoutté en jugement et dehors suivant sa forme et teneur comme s'il estait escript par main publique et de ce a requis acte a moy notaire, concédé, en présance des Sr Pierre VALETTE, Jean JULIEN, Jean REYNES, Laurent CALMEILH, Me Pierre CARAGNES, Barthélémy CAILUS, bourgeois et Jean MALMONTET, régeant d'escoles dudit Milhau, signés & ledit Sr de BANIS et moy Pierre PELISSIER, notaire royal héréditaire dudit Milhau, soubssignés.

J. de BANIS, suis esté présent

JULIEN, présent

VALETTE, présent

B. CAILUS, présent

REINES, présent

P. CARAGNES, présent

B.CALMEILH, présent

MALMONTET, présent

P. PELLISSIER, notaire royal

**T E S T A M E N T, écrit de sa main**

**De Noble Jean de BANIS, Seigneur de Luzençon**

du 29-08-1639

Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, Amen. Soit connu à tous présents et avenir, que moi, Jean De BANIS, sain de corps et d'esprit ai fait ce jor d'hui mon testament et dernière disposition en la forme et manière qui s'en suivra cy après mais d'autant que suivant le cours de ma vie en ce bas monde, j'ai appris et connu que la plus grande partie des hommes de ce siècle, après avoir recueilli l'hérédité de leurs pères, mères, frères ou sœurs ou d'autres parents ou bien faiseurs tachent qu'à faire perdre les léguats, ou les créanciers des défunts mettant aussitôt leurs biens en générales distributions cachant les biens des décédés ou bien les chargeant de dettes imaginaires faisant perdre leurs papiers et bref commettant mille fraudes et méchancetés, j'ai voulu en tant qu'en moi a été, empêcher que tels malheureux accidents ne puissent arriver à mon héritier sousnommé ou à ses successeurs. Ainsi j'ai jugé qu'autant tenir à la disposition de mes biens, je devais ici narrer en quoi ils consistent, et quels sont mes dettes, passifs, sans oublier à dire les raisons et les actes dont mes successeurs se pourront servir si jamais on leur alléguait la substitution portée dans le testament de feu mon père.

Mes biens immeubles consistent donc :

1°/ Un moulin, dit de BONEVAL, près LAPANOUSE de SEVERAC, de 3 meules à blé, un drapier et un moulin à tonc, pour nettoyer les draps ; avec les prés et terres labouratives adjacentes que j'arrente annuellement 200 livres d'argent, 16 cestiers froment, 8 cestiers mescle, un pourceau gras, 16 gélines et 25 livres beurre, quitte de toutes charges ordinaires et extraordinaires, et de toutes réparations ordinaires en ce compris 12 cestiers censive qu'il a rendu et porté à Millau.

2°/ Plus, j'ai et possède une métairie dite de CAPDENAC, Juridiction de LAVERGNE, que j'arrente 45 cestiers froment beau net et marchand, 30 sestiers avoine mesure de Millau, 1 pourceau gras, 12 gélines, quitte de toutes charges ordinaires et extraordinaires, rendu et porté à Millau.

3°/ Une petite métairie dans le village d'ALTES, juridiction de Sévérac, arrentée 36 Livres, quitte de toutes charges.

4°/ Je jouis et possède dans la ville ou Juridiction de MILLAU, toutes les censes qui ont été de feu D'HUMIERES Sieur de Brussac, celles que les religieuses du Couvent N.D. de Bonneval y souhaitait tenir et partie de celles que le Commandeur d'Albrac y possédait lesquelles compris les droits de lods et Communes années, s'affermeraient 100 livres.

5°/ Plus ma grande maison de MILLAU, s'affermerait 100 livres, l'ayant autrefois affermée quarante escus, le champ dit « de la Tassette » s'afferme 100 livres, les vignes du Chayran et du Crés compris le petit champ du Chayran et celui du Barral s'afferment 100 livres. J'ai affermé cette année le pré de MILLAU « dit : de La Font » 106 livres compris le regain et herbes de l'hiver ; outre cela j'ai le Barral qui est à demi bâti et pour ce qui reste à faire, j'ai mes provisions de tuf, de taille, de tuile, et presque de grosses poutres que je voulais arrenter

300 livres, à savoir, 200 livres d'argent, 12 poules, et la moitié du fumier qui me valait 100 livres ; quoi qu'il ne peut pas la moitié si grand comme je l'ai pris aujourd'hui d'avantage.

6°/ Je possède le village de BRIADELS, (St-Georges de Luzençon) où je réside à présent avec toute seigneurie, haute, moyenne et basse et lève le quint sur le labourage de 2 paires de bœufs qui appartiennent aux héritiers de Girou ou de Méniqué, ensemble sur le labourages d'autres 3 paires qui m'appartiennent et où j'ai à présent 2 paires de bœufs, 500 bêtes à laine et 50 chèvres. Ce qui me rapporte communes années 500 escus quittes et pourra rapporter à mon héritier 1200 livres quittes d'autant qu'il n'aura pas peut-être les mesmes industries et commodités que j'ai, et voilà mon bien immeuble.

1°/ - Pour le meuble il m'est premièrement dû par la Communauté de MILLAU, 3500 livres et intérêts de 5 ans montant à l'Ordonnance 1100 livres, par transaction reçue par François RESTAURAND Notaire et Greffier de la maison Consulaire de MILLAU, le 17/07/1634.

2°/ -Item il m'est dû par la Communauté de CORNUS et particuliers habitants d'icelle 1950 livres de principal et les intérêts de 8 ans montants au denier neuf cent septante cinq livres et 500 livres ou plus de dépens sans comprendre ceux de la Criminauté pour la rébellion par eux commise, transaction sur ce passée le 17 novembre 1631, reçue par FABRY Notaire royal du dit CORNUS, confirmée par arrêt de la Cour des Aydes de MONTPELLIER, le 13 février 1634.

3°/ Item m'est dû par Messieurs les Religieux de BONNEVAL, 2400 livres de principal et 150 livres pour les intérêts de cette année par transaction reçue par Me PORTERY, Notaire de St COSME, le 04/11/1638.

4°/ Item m'est dû 3000 livres par Pierre FERAGUT de MILLAU par transaction du 21/06/1639 reçue par Me François FAJON, Notaire de MILLAU.

5°/ Item m'est dû par Antoine GELY et Me. Pol LALLEMAND, Trésorier de St GENIEZ de Rives d'Olt et le sieur de SAINT PHOELIX, Procureur Général du Parlement de TOULOUSE, 2400 livres, tant par arrêt que taxats de la Chambre de l'édit de Languedoc séant à Castres, que du Privé Conseil du Roi, en date ceux de la Chambre du 04/02/1627 et le 28/04/ et 1<sup>er</sup>/07/ au dit an et du 18/03/1639 et celui du Conseil privé du 03/09/1638.

6°/ Item m'est dû sur le moulin de St Georges de Luzençon 450 livres de principal et intérêts de 10 ans au denier 16 montants 280 livres au denier seize par préférence à tous autres créanciers comme est porté par l'Arrêt de la Chambre de le dit séant à CASTRES, du 14/08/1634.

7°/ Item m'est dû 450 livres de principal par Monsieur CHAUVET, Juge de LAVERGNE, et 4 années d'intérêts à 4 pour cent, montants 75 livres par transaction reçue par Me Pierre COURTINES, Notaire de Sévérac, le .../03/1635.

8°/ Item m'est dû par Me Honoré de MATY, « Conseiller et Médecin du Roi », mon parastre, 1600 Livres por le léguat à moi fait par + Dlle Marthe de BOURZES, ma mère en son dernier testament.

9°/ Item m'est dû par Me Pierre de BONALD, « Conseiller du Roi » et « Président en l'Election du Haut Rouergue », mon beau frère, 530 livres par cédule écrite et signée par lui,

en date du .../08/1632 et les intérêts depuis le dit temps que sont 7 ans, plus le dict Sieur BONALD me doit 140 livres par des items de mon livre de raisons pour blé à lui prêté.

10°/ Item m'est dû 300 livres par Mr. VALETTE de Millau demeurant près la porte de la Capelle par cédule écrite et signée par lui du 21/08/1612.

11°/ Item m'est dû par Mr. JULIEN l'aîné, mon cousin 154 livres instrument reçu par Me François RESTAURAND, le 03/02/1638.

12°/ Item m'est dû 150 livres 12 sols par Me David de JULIEN mon cousin en date du 07/04/1632 et l'autre du 10/06/1632, par cédules écrites et signées de sa main.

13°/ Item m'est dû par les héritiers de + François JULIEN, mon cousin 250 livres, par compte final qu'il avait devers lui, et qui a été inventorié par Md Pierre CONDUCHIER, Notaire de Millau, après le décès du + JULIEN pour restes de la somme de 400 livres, qu'il me devait en 2 cédules avec les intérêts de 5 ans, montant à l'ordonnance 78 livres, 2 sols sans en le comprendre la somme de 300 livres que le dit JULIEN devait à + ma mère par lesquelles je lui avais fait promesse de le relever laquelle promesse de relief il me doit rendre en lui rendant la promesse de + ma mère des dites 300 livres.

14°/ Item m'est dû par le dernier arrêt obtenu contre Jacques JULIEN , le quart du moulin de Juéry avec rétributions et fruits depuis l'an 1607, jusques à présent si mieux il n'aimait payer 107 livres, avec les intérêts depuis le dit temps jusque à présent pour le quart du prix de la vente y mentionnée revenant à la somme de 214 livres sur quoi il sera tenu de faire l'option qu'il a faite lors de l'intimation comme apert de l'exploit.

15°/ Item m'est dû par Suzanne MALMONTET et David SOUQUE, d'Azinières, 75 livres pour restes de 100 livres, instrument reçu par Me Pierre COURTINES, Notaire de Sévérac le 23/09/1637.

16°/ Item m'est dû par Antoine BENOIST de Montjoux et François ALRIC de St Affrique 160 livres par l'obligation reçue par Me Jacques MONTETY Notaire de St Georges le 01/02/1635.

17°/ Item m'est dû par Mr de la REUNIERE, 61 Livres 5 sols par un exécutoire de la Chambre de l'Edit de Castres pour des dépens modérés par l'arrêt du 10/09/1637.

18°/ Item m'est dû par Madame de MILHAU, 160 livres sans cédule ni obligé que je lui ai prêtées en or lors de sa grande maladie à Compeyre.

19°/ Item m'est dû en plusieurs articles de mon livre journal environ 400 livres.

20°/ Item m'est dû par Pol BASTIDE rentier du Moulin de Bonneval ou par BROUSSOU rentier de mes vignes de Millau 300 livres ou environ ; et voilà toutes mes dettes, actifs si je ne me trompe qui portent intérêt comme liquidés par arrêts ou transactions se montant en somme universelle de 21700 livres, et pour les dettes qui me sont aussi justement dûes quoi que non encore liquidées.

1°/ Il m'est dû par ordonnance de + Mr. RAFFANEL, juge de St Rome de Tarn, comme Commissaire exécuter de l'arrêt de la Chambre de L'Edit du Languedoc en date du 23/02/1627, parties dûement prêtées sur le bien de + Mr du ROUCOUS, 10700 livres, de quoi

j'ai reçu 2400 livres pour la vente de QUEZAGUET faite aux Religieux de Bonneval et 1500 livres pour les censives que je possède à Millau à moi relaxées en déduction par le Sieur du TAURAN, gendre du dit + Sieur de ROUCOUS, tellement que tout distrait m'est encore dû 6800 livres, avec les intérêts depuis le 07/07/1627, que la dite ordonnance de liquidation donnée par le sus dit Commissaire revenant pour le dit temps à 5100 livres.

2°/ Item m'est dû sur le bien de Antoine DE BANIS, de Mézérac par préférence à tous autres créanciers comme se coblige par l'instrument de transaction passé avec le dit + Antoine et Barthélémy DE BANIS, son fils, reçu par BERTRANDY de Laissac le 13/07/1617, 2000 livres, de principal avec les intérêts depuis le 12/04/1625, qu'il y eut sentence de décret sur leur bien donné par Mr. Le Sénéchal de Rouergue séant pour lors à Villefranche.

3°/ Item m'est dû sur le bien de + Dlle Marthe de TAURIAC, mon aïeule, et de + Pierre de BOURZES, 2400 Livres, de principal et les intérêts depuis l'introduction de l'instance qui ont doublé pour le moins ayant pour raison de ce dressé exécution sur les biens d'iceux teneus et possédés par Raymond JHEAN de Verguoniac, (*St-Georges*) et par les héritiers de Mr HUGLA dit « La Cresse » et sur leur opposition plusieurs sentences ont été rendues tant devant les ordinaires de Millau que par Mr le Sénéchal de Villefranche, la dernière en date porte qu'il sera procédé à la distraction de la légitime et quarte et douaire de la dite de TAURIAC et de Pierre de BOURZES, sur les biens que Jean de BOURZES, Sieur de La Rouvière et de Lescure, mon cousin a recueillis en vertu de la substitution apposée au Testament de + Durand de BOURZES, notre aïeul lequel Sieur de La Rouvière et de Lescure m'a fait promesse écrite et signée de sa main que quand bien la justice lui adjudgerait les pièces du dit HUGLA et Ramond JHEAN qu'il veut et entend que ses adjudications reviennent à mon profit.

4°/ Item m'est dû par Mathieu GREZES de la Panouse, les héritiers de TERASSON de Sévérac, et les héritiers d'Uzils de GUAGNAC, l'indemnité du grand champ de Capdenac d'un autre dit la Missolière et d'autres 2, l'un dit le Bas et l'autre le haut Buffadou par eux vendus à + mon père, et à moi évincés par le Sieur CHAUVET, comme dernier surdisant aux biens de + Laurens ISSALY du village de Capdenac, laquelle éviction montera tant en principal, fruits ou droit de loz pour le moins 2000 livres.

5°/ Item, m'est dû sur les biens du LYMOISIN de Cornus la somme de 240 livres, par cédule écrite et signée de sa main en date du 18/12/1627.

6°/ Item, m'est dû 252 Livres par Mrs. ALTAIRAC et LA GRILIERE Cussonets par promesse écrite et signée de leur main en date du 01/01/1619.

7°/ Item, m'est dû par Me. Honoré de MATHY, Dr. en médecine, mon parastre, en 1<sup>er</sup> lieu 1200 livres que + mon père avait reconnues par son C.M. à + ma mère, quoi qu'il ne les eut jamais reçues comme il le déclare par son testament mais cette déclaration ayant été faite en sa cause et contre la teneur du C.M. fut jugée insuffisante et ainsi par transaction de l'an 1612 du 28 février, reçue par VIDAL, il fallut payer au dit de MATHY la dite somme avec les intérêts au denier 16 depuis l'an 1603, que le dit Sieur de MATHY se maria, laquelle transaction fut confirmée par autre de l'An 1623 et le 5 avril, reçue aussi par Me Jhean VIDAL, Notaire de Millau, lesquelles transactions ne lui peuvent de rien servir d'autant qu'elles sont faites avant que j'eusse la déclaration que + ma mère m'a laissée après sa mort laquelle écrite et signée de sa main porte confirmation de la déclaration que + mon père avait faite en son testament touchant les dites 1200 livres ainsi pour qu'il y a eu dot personnel ez

dites transactions il n'y est point de double que les 1200 livres ne soient dues par le dit de MATHY, et les intérêts d'icelle depuis l'an 1603, montant à l'ordonnance jusques à présent 2700 livres.

8°/ Item, le dit Sieur de MATHY, me doit 5900 livres que + ma mère avait de dettes provenues de mon argent avant son mariage avec le dit Sieur, et les intérêts d'iceux depuis l'an 1603 jusques à présent montant à l'ordonnance 13350 Livres, et cela est du droit. In L. Quintus Muccius ff de dona iinter virum et ucorem, principalement n'apparaissant point que ma dite mère eut aucun biens parafernaux avec lesquels elle peut contracter ces dettes et moins encore peut dire le dit Sieur de MATHY qu'il n'a jamais rien sceu sur les dites dettes et qu'ainsi il n'est qu'héritier par bénéfice d'invantaire et ne peut estre tenu que du contenu d'iceluy, car puisqu'il a fait un invantaire défectueux, il est descheu du bénéfice d'invantaire et réputé héritier pur et simple.

Or, est-il qu'il ne se peut excuser d'avoir omis la plus grande partie des sus dites dettes pour que par les rolles des biens de ses dettes écrits de sa main il se justifie qu'il n'a pas sceu seulement les dites dettes mais qu'il en a exigé plusieurs années les intérêts et finalement les a exigés et fait quittance tant par main publique que de sa main propre ayant dans mes papiers des extraits de tous les dits obligés et les rolles et quittances ci dessus narrées, écrites de la main du dit Sieur de MATHY ; en tout cas tout ce que le dit Sieur de MATHY a reçu de moi par les dites transactions me devrait être rendu et le reste me serait adjugé sur la moitié des acquets et conquets que ma dite mère avait sur le bien du dit Sieur de MATHY ; j'avais oublié de mettre que Jacques JULIEN, de ma .....iceluy fourni de la tutelle de sa feu femme 250 livres comme résulte de l'estat par moy dressé depuis le dernier arrest et remis devant monsieur de la PORTE, conseiller et commissaire pour en avoir ordonnance de liquidation.

Et voilà ce qui concerne mes dettes qui sont à liquider. Et comme j'ai fait un dénombrement de tous et chacun mes biens meubles et immeubles, noms, voix et actions, je n'ai point voulu oublier les dettes, passifs que je puis avoir, quoi que je n'en aye point aucun duquel j'aye employé l'argent à mon usage ainsi simplement pour l'acquittement du bien que + mon père m'aurait laissé.

Je dois donc en 1<sup>er</sup> lieu : 600 livres, à Mes De JULIEN l'aîné et de VALETTE de la Capelle qu'ils empruntèrent pour moi, de Sire Thomas REYNES, pour achever de payer les 6000 livres qui furent baillées à + Mr du ROUCOUS, pour la plus value du bien de Millau par lui vendu à + mon père, de laquelle dette on peut faire compensation avec ce qui m'est dû par les sus nommés. Je dois encore pour achever de payer la plus value de la métairie de Capdenac, 600 livres et ce, pour n'avoir trouvé moyen d'assurer mon argent, d'autant que les enfants de + Jean GREZES auxquels il est dû sont pupilles. Il y a encore procès pour raison du droit de loz et réparations faites par Antoine NOYRIGAT en la dite métairie de Capdenac à quoi je suis condamné par arrêt de la Chambre comme aussi le dit NOYRIGAT est condamné par le même arrêt à ma payer les détériorations et les intérêts de 4500 livres de 2 années. De quoi faite compensation le dit NOYRIGAT se trouvera reliquataire quoi que pour éviter un voyage à Paris je lui ay voulu donner 400 livres.

Je dois encore à Mr SARLIT de Compeyre comme étant au lieu et place de Mr AZEMAR , son beau père, 300 livres de la St Luc prochain en 1 an et ce pour restes des 650 livres qu'il m'avait cédées, à prendre sur les héritiers de DATHON qui ont fait partie du prix de l'achat de la seigneurie de Briadels.

Je dois encore 300 livres à Mr VAMPERES qu'il m'a baillées à garder. Finalement je suis été condamné à payer par arrêt du Parlement au Sieur de MELAC certaine quantité de grains mais contre le dit arrêt il y a requête en interprétation tendantes à deux chefs ; le 1<sup>er</sup> que le dit Sieur de MELAC se purge par serment décisoire sur les faits par moi avancés au dit procès, et le second pour être déchargé de la moitié de la condamnation contenue au dit arrêt, d'autant que provenant de la subrogation que Mr COSTES de Millau me fit de la moitié de la Métairie de Mélac, néanmoins par le dit arrêt je demeure condamné au paiement du tout et ce, pour n'avoir pas défendu à la garantie par le dit COSTES, demandée contre moi.

Il y a aussi procès entre les Religieux de St Dominique de Millau, Jacob LACOUT, et moi pour raison de 150 livres que les dits Religieux demandent sur la vigne de Solomiac que j'ai baillée au dit LACOUT en change du champ qui touche mon logis du Barral mais les dits Religieux sont très mal fondés et en tout cas la place de Peire m'est pour raison de la tenue d'éviction et garantie comme appert de la transaction sur ce passée avec.....

*(manque une ligne)* .....

..... peut avoir lieu que sur les deux tiers des biens retenus et non donnés, et de cela j'ai vu (outre les consultes que j'en ay) un préjugé donné en la Chambre de Castres entre le Sr. Marquis de BURAS et le mest.Hatesme de Bourdeaux. D'avantage, il faut distraire des dits biens substitués 12000 livres pour l'intestat de 3 de mes frères ou sœurs morts en pupillarité auxquels + mon père me substitue et qui me sont d'ailleurs acquis par les transactions ci-dessus narrées, passées avec le dit Sieur de MATHY et + ma mère. Il faut encore distraire 6000 livres despendues par + Mr de St ROME, mon tuteur à l'acquittement eu dit bien substitué comme résulte par les actes, justificatives du livre d'administration du dit Sieur de St ROME qui sont dues à moi, car pour le livre il m'a été dérobé et finalement, il faut distraire d'iceux ma légitime et quarte et 20000 livres et plus que j'ai despendeus aux procès que j'ai eus pour acquitter le dit bien, comme il sera aisé de vérifier par le sac du procès démenés avec les uns et les autres et sur ces raisons j'ai fait condamner FERRAGUT par arrêt à me payer l'argent qu'il me devait lequel il se refusait de ma payer comme il résulte du procès à cause de la susdite substitution ensemble Antoine NOYRIGAT qui demandait la révision de la vente de Capdenac et par le dernier arrêt donné sur la requête civile Au rapport de Mr. De VEDELLY, la Cour déclare n'avoir eu égard aucun à la dite substitution.

Et voilà tout ce dont j'ai mémoire qui peut concerner mes affaires ne sachant y avoir rien oublié.

Reste maintenant à venir à la disposition de mes biens car, quoi que sain biens grâces de corps et d'esprit néanmoins allant servir mon Roi et mon Prince légitime et naturel en l'Armée qu'il a dans la plaine du Roussillon (*quoi que la mort soit partout et que chaque heure que l'horloge frappe lui soit comme un pas pour avancer vers nous*) toutefois il semble qu'en ce lieu elle se doit promener en triomphe et qu'en y allant nous allions à elle au lieu d'attendre qu'elle vienne à nous c'est pourquoi, j'ai voulu présentement laisser ma dernière volonté et disposition en la forme et manière qui s'en suit et premièrement après avoir fait le signe de la croix et invoqué le secours de la très haute et puissante Trinité Père et Fils et Saint Esprit et les avoir très humblement suppliés avec la meilleure contrition qui m'a été possible de mes fautes passées de vouloir me pardonner et avoir pitié de mon âme afin que lorsqu'elle partira de ce monde ils la veuillent recevoir (*quoi qu'indigne*) parmi les bien heureux ayant pareillement prié la Sainte et bien-heureuse Vierge mère de Dieu et le benoît St Jean mon patron et mon Ange protecteur de vouloir intercéder pour moi, je rends donc un million de grâces à ce bon Dieu qui m'a créé, formé, nourri et entretenu en cette vie mortelle et périssable et particulièrement de m'avoir fait reconnaître l'erreur en laquelle j'étais né et

vécu plusieurs années ce qui se pouvait sans une grâce et particulière faveur du très bon Jésus mon Sauveur et Rédempteur embrassait donc la grâce qu'il m'a faite ; je proteste que je veux vivre et mourir en la foi chrétienne apostolique catholique et romaine voulant que mon corps après ma mort, soit enseveli en l'église de N.D. de LESPINASSE de Millau, en laquelle je veux (*s'il plaît à Monseigneur de Rodez*) qu'il soit bâti une chapelle tout contre l'autel à la main droite vis à vis duquel lieu et tout contre icelui dans le cimetière de la dite église j'ai vu ensevelir mes prédécesseurs dans laquelle chapelle, je veux que mon héritier fasse bâtir un sépulcre de l'hauteur de 4 pans tout de pierre de taille avec la grille de fer au dedans, dans lequel sera mis mon corps et ceux de ma race à qui Dieu fera la grâce de mourir catholiques ; pour le bâtiment de laquelle chapelle, je donne 250 livres que me doivent les héritiers de + François JULIEN, mon cousin, et en cas les dites 250 livres ne suffiraient pas à bâtir la dite chapelle, je donne à surplus 150 livres que Me David de JULIEN me doit, si mieux mon héritier n'ayme fournir le surplus et en cas cela ne serait pas encore suffisant je veux que mon héritier fournisse le surplus ; suppliant Mr le Prieur de Millau, mon cousin de les faire payer et les distribuer à mesure qu'on travaillera en la dite chapelle, et en son défaut Mr de SOLARGUES, recteur de la dite église et à son défaut tous les prêtres conduchiers de la dite ville de Millau, voulant qu'un frontispice d'icelle chapelle, soit écrit en une pierre de taille « mon nom et mes armoiries, l'an et le jour de mon décès et la fondation d'icelle ». Je veux et entends que mon corps soit enseveli sans aucune pompe funèbre, accompagné des seuls prêtres et religieux de la ville de Millau, à chacun desquels je donne 5 sols. Je veux en outre que tout l'an de mon décès, mon héritier bas nommé offre pain et vin à l'autel et qu'il soit dite messe, tous les jours de la dite année pour prier Dieu pour mon âme par les prêtres et religieux de la dite église et qu'à jamais il soit célébré la sainte messe en rémission de mes péchés dans la dite chapelle tous les vendredis de l'année en mémoire et commémoration que ce jour notre bon Dieu et Sauveur Jésus voulut mourir pour moy et pour tout le genre humain et pour pouvoir faire le dit service, je donne et lègue à jamais aux dits sieurs, prieur, recteur, prêtres et conduchiers de la dite église de N.D. de Lespinasse de Millau, ma vigne située au terroir du Crès, contenant 10 journées à foir en bon état avec ses charges, entrées et issues accoutumées quitte de toutes icelles jusques au jour d'après mon décès et ce pour eux et leurs successeurs à l'avenir et à perpétuité excepté pour le sieur prieur, car après la mort de Noble Pierre de BOURZES mon cousin à présent prieur de Millau, je ne veux point que les autres prieurs à venir participent aux revenus de la dite vigne. Je veux aussi que mon héritier habilie de drap du pays 12 pauvres en l'honneur des 12 Apôtres et qu'il donne 50 livres pour marier ma filleule, fille de + Guilhem BONEMAIRE qui est fort pauvre.

Item, je lègue à Dlle Jeanne de MATHY, ma sœur épouse au sus dit Sieur BONALD la somme de 530 livres que le dit Sieur BONALD me doit par cédule avec les intérêts de 7 ans. Plus je lui lègue 140 livres que le dit Sieur BONALD me doit pour blé prêté comme il appert des items mis sur mon livre de raisons. Davantage je lui lègue la somme de 1500 livres à prendre sur et autant moins de ce qui me sera dû par les particuliers, habitants de la communauté de Cornus. Ensemble je veux qu'on ne lui fasse rien payer de l'afferme de ma maison de Millau pendant qu'ils y ont demeuré ni les tailles que j'ai payées d'icelle pendant leur demeure.

Item, je lègue au dit Me Pierre de BONALD, mon grand cheval, le priant de vouloir avoir soin de mes enfants et principalement de faire exécuter ponctuellement ma volonté et moyennant ce, je veux que le dit Sieur BONALD ni sa femme ma dite sœur ne puissent rien plus demander en mes biens sous quel prétexte que ce soit, sauf droit de future succession.



Item, je donne à ma sœur Honorade de MATHY, la somme de 1500 livres aussi à prendre sur les particuliers habitants et Communauté de Cornus, laquelle somme je prie ma dite sœur si elle venait à mourir sans enfants de la rendre à mes enfants naturels ; non pas que je l'y astreigne, car je veux qu'elle en soit maîtresse mais je luy prie ici en forme de prière et à condition que mes dits enfants l'honorent et la servent comme naturellement ils y sont obligés.

Item, je lègue à Dlle Marthe de MATHY, ma sœur femme de Mr LANDES de Rodez que j'ai mise ici, après ma sœur Honorade, à cause du débit de Cornus pareille somme de 1500 livres, à prendre sur et autant moins de ce qui m'est dû par Me Pol LALEMAND, Augustin GELY de St Géniez et Mr de St PHELIX, procureur général au Parlement de Toulouse.

Et moyennant ce, je leur impose silence perpétuelle et ne veux que sur aucun prétexte que ce soit elles puissent rien plus demander en mes biens ni à mon héritier bas nommé voulant qu'elles se fassent payer quand il leur plaira des dits débiteurs obligeant mon héritier de leur bailler les papiers pour ce nécessaires, à la première réquisition qui lui en sera faite sans qu'il leur soit tenu pour raison des dits légats d'autre chose si ce n'est qu'eux payés mon dit héritier prendra le surplus de ce qui sera dû par les dits débiteurs.

Item, je donne à tous mes neveux et nièces et autres de mes parents qui pourraient prétendre en mes biens à chacun 5 sols payables pour une fois.

Item, je lègue à Dlle de COURVILLE tant qu'elle vivra la jouissance du quartier de ma maison de Millau où elle voulait habiter en l'an 1632, contenant 4 chambres et le grenier de dessous.

Item, je lui lègue la jouissance de la Cave dite de Rouviès ; tous lesquels quartiers de maison, je veux qu'ils reviennent après sa mort, à mon héritier que le charge de tenir quitte la dite Dlle de toutes charges ordinaires et extraordinaires des dits quartiers de maison.

Item, je lui lègue les meubles que j'ai à présent dans BRIADELS, consistant en fer, cuivre, étain, linge, lits garnis, barriques et meubles de bois,. Item, je lui lègue tous les blés, que j'ai recueillis la présente année dans BRIADELS ensemble toute l'huile et le fromage qu'elle fera depuis le 8 septembre prochain, jusques à ce que les chèvres tarissent et le revenu du poulailler et pigeonnier et glan, jusques à une autre recette, moyennant quoi je la charge de payer 57 livres que je dois pour la disme de Briadels de la présente année et la taille de la présente année que j'ai liquidée avec Mr SINGLA, se monter 96 Livres et de nourrir et entretenir ma famille, mes valets et mes troupeaux et de bailler la moitié des semences des blés qu'il faudra bailler au cas pour resemer Briadels, voulant que mon héritier commence à jouir d'icelui la recette prochaine quoi que la dite Dlle fasse semer. Auquel temps que mon fils Pierre pourra aller au collège, je veux qu'elle se charge à ..... au quartier susdit de ma maison où je veux qu'elle ait soin, nourrisse et entretienne mes enfants préférablement à tous autres, comme une bonne mère doit faire et pour son entretènement d'elle et de mes dits enfants je lui lègue de pension annuelle 30 cestiers froment mesure de Millau net et merchant, 2 muyts de vin pur franc et net, 1 pourceau gras, 1 cestier huile de noix, et 100 livres argent. Et lorsque mon fils Pierre sera capable d'aller à la dernière classe du collège des Pères Jésuites de Rodez ou de Toulouse, je veux qu'il y soit envoyé aux dépens de mon héritier pour y demeurer jusques avoir pris les degrés de docteur et alors je retranche la sus dite pension, 10 cestiers de froment 30 livres d'argent et 1 muy de vin, voulant que le surplus de la dite pension soit payé à la dite Dlle de COURVILLE sa vie durant même après que ma fille

Honorade sera mariée, à condition que la dite Dlle vivra chastement avec honneur et sans aucun reproche. (*Je veux aussi que mes 2 petits chevaux soient baillés à la dite Dlle de COURVILLE, en compensation de celui qu'elle amena céans que je lui ai vendu.*) Car, si elle faisait autrement, je veux que mes enfants lui soient ôtés et qu'elle perde la dite pension et tous les avantages que je lui ai faits priant en ce cas ma sœur de BONALD, si mon cousin le prieur était mort ce que Dieu ne veuille à qui je recommande mon filleul pour le faire nourrir auprès de luy au dépans de mon héritier jusqu'à ce qu'il puisse aller au collège et se rendre capable de se servir un jour, de vouloir prendre mon fils en pension chez elle et ma sœur Honorade, ma fille, sa filleule, de laquelle pension elles accorderont avec mon héritier bas nommé.

Item, je donne à la fille de la dite Dlle, de COURVILLE, appelée Marthe, filleule de ma sœur de BONALD, 500 livres payables lorsqu'elle se mariera.

Item, je donne à Pierre de BANIS, mon fils naturel, et de la dite Dlle de COURVILLE, 6000 livres, payables 3000 livres après avoir atteint l'âge de 25 ans et les autres 3000 livres, 4 ans après lui payant pendant les dites 4 années les intérêts à 4 pour cent, et en cas mon dit fils viendrait à mourir sans enfants ou en pupillarité, je veux que 3000 livres reviennent à ma fille Honorade, sa sœur, et les autres à mon héritière et en cas où mon héritière ne le fairait pas étudier, le lui donne outre et par dessus les 6000 livres la somme de 2000 livres payables aux termes que dessus.

Item je donne à Honorade de BANIS, ma fille naturelle et de la dite Dlle, 3000 livres payables le jour de ses noces 2000 livres et les 1000 livres restantes dans 3 ans après ; et en cas ma fille mourrait sans enfants ou ses enfants sans enfants je lui substitue Pierre de BANIS, ou tel de ses enfants qu'il aura laissé héritier s'il était décédé avant la dite Honorade et en cas mondit fils Pierre serait mort sans enfants en ce cas je substitue à ma dite fille Honorade, mon héritière universelle bas nommée et ses substitués, j'avais oublié que si la ditte demoiselle de COURVILLE venait à décéder avant que ma fille Marthe feut mariée que je veux et entends qu'elle soit nourrie et entretenue aux dépens de mon héritier, jusqu'elle sera mariée, auquel temps on lui payera son légat de 500 livres comme est dit ci-dessus et en tous et chacuns mes autres biens présents et avenir en quoi qu'ils consistent ou puissent consister sans rien excepter, je fais et nomme mon héritière fiduciaire Marthe de BANIS, ma sœur pour le jouir sa vie durant et le rendre après sa mort ou quand bon lui semblera à tel de ses enfants ou filles qu'elle voudra, à telle charge et condition que celui ou celle à qui elle fera la dite relaxation lui ou elle et leurs descendants, à jamais porteront mon nom et armes et qu'ils paieront mes légats sans procès et exécuteront ponctuellement ma volonté, autrement manquant à la moindre de ces conditions, je veux et entends que tous et chacun mes biens présents et avenir reviennent à ma sœur Honorade de MATHY si elle se trouve en ce temps là à marier sous les mêmes conditions ci-dessus apposées et en cas elle se trouverait mariée ou qu'elle manquerait aux sus dites conditions je veux qu'ils reviennent à ma sœur de BONALD, si elle est en vie ou a ses enfants, gardant l'ordre de prime géniture et en cas ma dite sœur de BONALD et ses enfants seraient morts ou n'observeraient pas les sus dites conditions, je veux que mon bien revienne à Marthe de MATHY ma sœur de LANDES ou à ses enfants si elle était morte gardant toujours l'ordre de prime géniture et en cas ma dite sœur ou ses enfants n'observeraient pas les conditions ci dessus apposées concernant ma volonté, je veux que le tout revienne à ma sœur Honorade ou à ses enfants si elle en avait observant l'ordre de prime géniture, et en cas elle ou ses enfants viendrait à contrevenir aux conditions ci dessus couchées touchans ma volonté, je veux que le tout revienne aux Pères Jésuites de Rodez pour le rendre aux Pères Jésuites de Millau, si Dieu voulait par sa grâce qu'il y en eut jamais, à

condition que tous les jours de l'année à jamais ils diraient une messe pour le salut de mon âme et prospérité de ceux de ma race et que tel jour qui leur plaira de l'année il sera donné un prix à leur discrétion dans chaque classe de leur collège à celui des écoliers qui aura mieux loué et estimé le zèle que j'ai eu envers les écoliers. Je veux aussi qu'ils soient tenus à perpétuité de nourrir et entretenir un écolier qui sera de ma race aux choix du plus proche parent que j'aurai, jusques à ce qu'il aura pris les degrés de docteur les priant de tenir la main à l'exécution de ma volonté.

Je prohibe à ma sœur Marthe de BANIS, mon héritière fiduciaire sus nommée toute quarte tribellianique et tout droit de légitime ne voulant qu'elle puisse disposer qu'en faveur d'un seul de ses enfants tel qu'elle voudra soit de ceux qu'elle a à présent ou autre, si elle se remariait excepté de la somme de 1500 livres que je lui donne pour en faire à ses plaisirs et volontés comme elle voudra à condition qu'elle ne pourra rien plus demander ni prétendre en mes biens en quelle forme et manière que ce soit ; mon intention étant que mon bien ne soit point divisé ainsi qu'il s'en aille à un seul tant afin que la maison subsiste, que ceux que je substitue en cas on n'exécuterait ponctuellement ma volonté puissent recueillir le bien en son entier sans aucune distraction et en cas que celui ou celle à qui ma dite sœur Marthe de BANIS fera la relaxation de mes biens viendrait à décéder sans enfants, ou ses enfants sans enfants, je veux que le tout revienne à la dite Marthe de BANIS, si elle est en vie pour en disposer en faveur de tel autre de ses enfants qu'elle voudra et en cas elle serait morte et ses enfants survivraient, je veux que le tout revienne à celui ou à celle de ses dits enfants qui se trouvera à marier observant toujours l'ordre de prime géniture. S'il en avait plusieurs à marier, sous les précédentes substitutions et en cas tous seraient décédés, je veux qu'il revienne à ma sœur Honorade de MATHY si elle se trouve à marier avec les mêmes substitutions et conditions agrées ci dessus parlant de la dite Marthe de BANIS, et de ses enfants, et si ma dite sœur Honorade se trouve mariée j'appelle et substitue ma sœur de BONALD et ses enfants sous les mêmes conditions et substitutions apposées ci-dessus, et si ma dite sœur de BONALD et ses enfants étaient décédés, j'appelle ma sœur Marthe de MATHY et ses enfants, sous les mêmes conditions et substitutions que ci-dessus, et en cas elle serait morte et ses enfants, j'appelle ma sœur Honorade de MATHY et ses enfants si elle en a, sous les mêmes substitutions que ci-dessus.

J'avais oublié que je veux que mon héritier susnommé quitte toutes les justes prétentions que j'ai contre Me Honoré de MATHY pour 3000 livres compris en icelles le légat de 1600 livres à moi fait par + ma mère, à la charge que le dit de MATHY ne se remariera point et disposera de ses biens en faveur d'une de mes sœurs ou de leurs enfants et qu'il paiera la dite somme de 3000 Livres à mon héritier sus nommé sans procès dans l'an après mon décès passé, lequel je révoque la modération que j'ai faite de mes justes prétentions et veux que mon héritier poursuive en justice ses avantages, exhortant le dit Sieur MATHY de reconnaître l'avantage qu'il sait en son âme que je lui fais et en cas le dit Sieur MATHY se trouverait au bout de l'an incommodé de payer la dite somme, je veux que mon héritier l'attende encore un an voire deux, en payant l'intérêt à cinq pour cent. J'avais aussi, outre que je veux que mon héritier fasse nourrir et entretenir Jean Jacques fils du Sieur et Dlle de COURVILLE, jusques qu'il sera capable de prendre un métier que je veux que mon dit héritier lui donne après que le dit Jean Jacques l'aura servi quelque temps, tel que le dit Jean Jacques voudra et comme j'ai fait ce testament à la hâte et sur le point de mon départ pour aller à L'Armée de Roussillon n'ayant pu le transcrire. Je n'ai pu observer l'ordre qui se doit observer en tels actes et suis été contraint de mettre des entrelignes particulièrement lorsque je parle des substitutions pour bien expliquer mes intentions et ce qui devrait être devant, dernier, à mesure qu'en le lisant je connaissais ce que j'avais oublié comme présentement il me souvient que j'ai oublié dans le dénombrement de mon bien, une chaîne d'or que ma sœur de PEGURIER me garde, pesant

10 onces comme appert de sa promesse écrite et signée de sa main déclarant avoir fait d'autres testaments portant mêmes clauses désignation de laquelle je ne suis à présent mémoratif ; lesquels testaments, je casse et révoque pour être celui-ci mon dernier et valable testament que je veux avoir force et irrévocable valeur soit par forme de testament, donation, en cas de mort ou codicille ou par autre forme que meilleur valoir pourra et pour cet effet, je l'ai tout escript et signé de ma propre main, à la fin de chaque page après l'avoir barré par le haut et par le bas deux lignes première et dernière de chaque feuillet d'une ligne tiret contenant douze feuillets et demy descripts tous d'une marque et d'une même encre ayant fait mettre la subscription au-dessus par un notaire et témoins y nommés.

Fait à Briadels le jour de Saint Louis 29/08/1639, en foi de ce par ce que telle est ma volonté me suis signé et, ayant relu le testament avant de signer, j'ai trouvé que je n'éclairais pas assez la clause par laquelle je charge les Père Jésuites de nourrir un écolier de ma race car je veux qu'après que l'un sera passé docteur, ils en prennent un autre et après celui là un autre, ainsi à perpétuité tant qu'il s'en trouvera de ma race à l'avenir.

Annexe en marge : « J'avais oublié que si la dite Dlle de COURVILLE venait à décéder avant que sa fille Marthe fût mariée, que je veux et entends qu'elle soit nourrie et entretenue au dépens de mon héritier jusques qu'elle sera mariée, auquel temps en lui payera son légat de 500 livres comme est ci-dessus ».

Acte décrypté en partie par Gilles SARRAUTE, de Rodez, saisi sur informatique par Suzanne MARQUES de Roquefort, revu et corrigé par Jean DELMAS, ancien directeur des AD 12.